

Brochure n° 3298

Convention collective nationale
IDCC : 2104. – **THERMALISME**

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – **HOSPITALISATION PRIVÉE**

AVENANT N° 31 DU 16 AVRIL 2019
RELATIF À LA REVALORISATION DE LA GRILLE
DES SALAIRES CONVENTIONNELS MINIMAUX

NOR : ASET1951089M
IDCC : 2104, 2264

Entre :

CNETH,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

CFTC ;

FSPSS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunération minimale conventionnelle

La grille des rémunérations minimales conventionnelles correspondant à chaque niveau d'emploi est ainsi modifiée à compter de la prise d'effet :

(En euros.)

	ÉCART CONVENTIONNEL minimum garanti	SALAIRE CONVENTIONNEL mensuel minimum	RÉMUNÉRATION annuelle garantie
Agent exécution 1		1 522	0
Agent exécution 2	12	1 534	208
Agent qualifié	12	1 546	208

	ÉCART CONVENTIONNEL minimum garanti	SALAIRE CONVENTIONNEL mensuel minimum	RÉMUNÉRATION annuelle garantie
Agent thermal CQP branche	15	1 561	208
Agent hautement qualifié	80	1 641	218
Agent de maîtrise 1	30	1 671	224
Agent de maîtrise 2	70	1 741	244
Agent de maîtrise 3	70	1 811	265
Cadre 1		2 500	374
Cadre 2		2 880	432
Cadre sup.			

Article 2

Prise d'effet

La modification de la grille des rémunérations minimales conventionnelles définies à l'article 1^{er} prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature.

Fait à Paris, 16 avril 2019.

(Suivent les signatures.)